

RÈGLEMENT NO 2018-334

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-244 « CONCERNANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU »**

Considérant que la MRC a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

Considérant que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (L.Q. 2018, c.8) est entrée en vigueur le 19 avril 2018;

Considérant que cette loi modifie notamment la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et que cette modification est entrée en vigueur le 19 octobre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 2012-244 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 28 novembre 2018, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 28 novembre 2018;

Considérant qu'un avis public a été publié le 19 décembre 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Considérant qu'une copie du règlement 2018-334 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 15 janvier 2019, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Règles de conduite

Le règlement 2012-244 est modifié en ajoutant à l'article 5 intitulé « Règles de conduite » un nouvel article 5.7 comme suit :

« 5.7 Règles d'après-emploi

Dans les douze (12 mois) qui suivent la fin de son emploi, il est interdit au directeur général, au trésorier, au greffier et à leurs adjoints d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou

toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la MRC.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, donc rétroactivement au 19 octobre 2018, conformément à la législation en vigueur.

Chantal Lamarche
Préfète

Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 28 novembre 2018.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 28 novembre 2018.

Avis public de l'adoption le 19 décembre 2018.

Règlement adopté le 15 janvier 2019.

Publication le 17 janvier 2019.

Entrée en vigueur rétroactive au 19 octobre 2018.